



RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS DE LA FONDATION LOUIS-JEANTET

Article 1 : But

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts de la Fondation Louis-Jeantet et à en préciser l'application.

Chapitre I : Conseil de fondation

Article 2 : Compétences

- al. 1 Le Conseil de fondation fixe la politique générale de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées par les statuts, des règlements ou des directives de la Fondation. S'agissant de délégation urgente ou limitée dans le temps, la délégation peut être opérée par décision du Conseil de fondation.
- al. 2 En consultation avec la Commission financière, le Conseil de fondation décide de la politique de gestion du patrimoine de la Fondation.
- al. 3 Le Conseil de fondation détermine le montant affecté à l'attribution des prix. Le soutien alloué à l'enseignement et au développement de la recherche dans le cadre de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est fixé par le Conseil de fondation au travers d'une convention (chapitre V, article 20).
- al. 4 Le Conseil de fondation peut nommer parmi ses membres ou en dehors d'eux des commissions chargées de l'exécution de tâches spécifiques et qui rendent compte régulièrement de leurs activités. Il peut également s'attacher des personnes chargées de la réalisation de mandats ou de projets spécifiques.
- al. 5 Le Conseil de fondation fixe la rémunération des membres des organes de la Fondation et de leur bureau dans une directive. Il peut déléguer cette tâche à une commission de rémunération.
- al. 6 Le Conseil de fondation fixe la durée du mandat et la rémunération des personnes et des membres des commissions, que peuvent s'attacher les organes de la Fondation ou leur bureau.
- al. 7 Le Bureau informe le Conseil de fondation de l'engagement du personnel du Secrétariat permanent de la Fondation.



Article 3 : Présidence

- al. 1 Le-a Président-e est élu-e à ce poste par le Conseil pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. La procédure d'élection se déroule selon les règles fixées dans une directive dédiée.
- al. 2 Le-a Président-e du Conseil de fondation préside également le Bureau. Il-elle propose la désignation des membres du Bureau à l'approbation du Conseil.
- al. 3 Le-a Président-e coordonne les activités des différents organes.
- al. 4 Le-a Président-e s'assure du bon fonctionnement du Secrétariat permanent.
- al. 5 Le-a Président-e assure les contacts avec les tiers, notamment avec l'autorité de surveillance, les autorités politiques et universitaires et les médias.
- al. 6 Le-a Président-e est responsable de l'organisation des cérémonies de remise des prix et des autres manifestations de la Fondation.
- al. 7 En accord avec le Conseil de fondation, le-a Président-e peut déléguer certaines de ses attributions.
- al. 8 En cas d'absence du-de la Président-e, la présidence *ad interim* est reprise par le-a Secrétaire délégué-e du Comité scientifique avec toutes les prérogatives qui y sont associées. En cas d'absence du-de la Président-e et du-de la Secrétaire délégué-e, le-a membre du Bureau ayant le plus d'ancienneté devient Président-e *ad interim*.

Article 4 : Bureau

- al. 1 Le Bureau est constitué d'un minimum de trois membres incluant le-a Président-e, le-a Secrétaire délégué-e du Comité scientifique et un-e, ou des membres du Conseil de fondation.
- al. 2 Le Bureau prépare et anime les réunions du Conseil de fondation. Le Bureau règle les affaires courantes. En particulier, il prépare le budget et les comptes annuels et il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil de fondation.
- al. 3 Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. La voix du-de la Président-e est prépondérante.
- al. 4 En accord avec le Conseil de fondation, le Bureau peut nommer des personnes ou des commissions pour le seconder dans la réalisation de tâches spécifiques. Le Conseil de fondation valide ces nominations.



Article 5 : Membres

- al. 1 Les membres du Conseil de fondation sont nommés par cooptation pour une durée de quatre ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois.
- al. 2 Comme prévu à l'article 7 al. 2 des Statuts, le Conseil de fondation est composé de 6 à 10 membres parmi lesquels les profils et compétences suivants doivent être représentés :
- des personnalités du monde de la recherche scientifique biomédicale ;
 - au moins une personnalité du paysage biomédical genevois disposant de bonnes connaissances de l'organisation, du fonctionnement et des ambitions stratégiques de la Faculté de médecine ;
 - au moins une personnalité expert-e en finance et investissements ;
 - au moins une personnalité ayant des compétences en droit.

Le Conseil peut en outre se doter de toute compétence supplémentaire susceptible de garantir la visibilité et le rayonnement de la Fondation ou qui s'avère incontournable en raison de l'évolution sociétale.

- al. 3 Le Conseil de fondation peut démettre de ses fonctions un-e membre du Conseil pour de justes motifs. Constitue notamment de justes motifs le fait de ne pas assister aux séances sans raison valable et de manière répétée.
- al. 4 Les membres du Conseil de fondation s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur toutes les affaires de la Fondation. De plus, ils doivent se récuser en s'abstenant de prendre part aux discussions et décisions portant sur des sujets sur lesquels ils pourraient, ou leurs proches, se retrouver en situation de conflits d'intérêts que ce soit à titre personnel ou professionnel. Si une telle situation de possible conflit d'intérêts se présente, le-a membre concerné-e doit immédiatement le signaler au Conseil.

Chapitre II : Comité scientifique

Article 6 : Composition - nomination

- al. 1 Le-la Président-e du Comité scientifique est nommé-e par le Conseil de fondation sur proposition du Comité scientifique pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.
- al. 2 Le-la Vice-Président-e du Comité scientifique est choisi-e parmi les membres de ce Comité et nommé-e par le Conseil de fondation sur proposition du Comité scientifique. Il-elle occupe cette fonction aussi longtemps que dure son mandat au sein du Comité scientifique.



-
- al. 3 Chacune des organisations énumérées ci-dessous est sollicitée par le Conseil de fondation pour désigner, selon la procédure de son choix, un membre du Comité scientifique :
- le Fonds national suisse de la recherche scientifique ;
 - le Life Sciences Switzerland LS2 ;
 - la Faculté de médecine de l'Université de Genève, Suisse ;
 - l'Institut Pasteur à Paris, France ;
 - l'EMBO - European Molecular Biology Organization, Allemagne ;
 - le Collège de France ;
 - l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), France ;
 - le Medical Research Council, Grande-Bretagne ;
 - le Francis Crick Institute, Grande-Bretagne ;
 - la Deutsche Forschungsgemeinschaft ;
 - le Karolinska Institutet à Stockholm, Suède ;
 - la Netherlands Organisation for Health Research and Development (ZonMw) à La Haye ;
 - le Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) à Bruxelles, Belgique.
- al. 4 Si la dénomination d'une des organisations énumérées à l'alinéa 3 ci-dessus est changée, le Conseil de fondation veille à la mise à jour dudit alinéa.
- al. 5 Font en outre partie du Comité scientifique : le-a Secrétaire délégué-e du Comité scientifique au Conseil de fondation ainsi qu'au moins une personnalité du monde médical et scientifique siégeant au Conseil de fondation.
- al. 6 En plus des personnalités mentionnées ci-dessus, les membres du Comité scientifique peuvent s'adjoindre, par simple cooptation de la part des membres de ce comité, au maximum 8 autres personnalités scientifiques ou médicales dont la présence serait jugée opportune au sein du Comité scientifique par leur notoriété, leur haute valeur personnelle et leur compétence indiscutable dans leur domaine.
- al. 7 La durée des mandats des membres du Comité scientifique est de 4 ans, renouvelable une fois. La durée totale des mandats des membres du Comité scientifique, incluant la Vice-Présidence, ne peut, dans la règle, excéder 8 ans.
- al. 8 Les membres du Conseil de fondation qui font partie du Comité scientifique siègent au sein de ce Comité aussi longtemps que dure leur mandat au sein du Conseil.



Article 7 : Compétences

- al. 1 Le Comité scientifique est chargé de l'attribution des prix annuels de la Fondation.
- al. 2 A la demande du Conseil de fondation, le Comité scientifique peut être appelé à collaborer à la réalisation des autres buts de la Fondation.
- al. 3 Le Bureau du Comité scientifique est composé du-de la Président-e du Comité scientifique, du-de la Vice-Président-e et du-de la Secrétaire délégué-e. Il prépare les séances du Comité et en assure le bon déroulement.
- al. 4 Le Bureau du Comité scientifique est chargé de faire connaître l'existence et les conditions de nomination et d'attribution des prix, par le canal de la presse scientifique et médicale, ainsi que par le truchement des organismes nationaux scientifiques des pays européens membres du Conseil de l'Europe.
- al. 5 Le Bureau du Comité scientifique peut démettre de ses fonctions un-e membre du Comité pour de justes motifs, par une décision prise à l'unanimité de ses membres. Constituent notamment de justes motifs le fait de ne pas assister aux séances sans raison valable et de manière répétée.

Article 8 : Secrétaire délégué-e

- al. 1 Le-a Secrétaire délégué-e coordonne et anime les activités du Comité scientifique.
- al. 2 Le-a Secrétaire délégué-e veille à ce que les règles du renouvellement des mandats au sein du Comité scientifique soient respectées.
- al. 3 Le-a Secrétaire délégué-e assure le lien entre le Comité scientifique et le Conseil de fondation, en particulier dans le cadre des relations de la Fondation avec les organismes scientifiques représentés au sein du Comité (article 6, alinéa 3, du présent règlement) et avec les lauréat-e-s des prix.
- al. 4 D'entente avec le-a Président-e du Conseil de fondation, le-a Secrétaire délégué-e est responsable de l'information liée aux travaux du Comité scientifique et des lauréat-e-s des prix, destinée aux tiers et aux médias.

Chapitre III : Commission financière

Article 9 : Composition et nomination

- al. 1 La Commission est composée d'au moins trois et d'au plus cinq membres, nommés par le Conseil de fondation sur proposition du Bureau.
- al. 2 Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.



- al. 3 Le-a Président-e de la Commission est nommé-e par le Conseil de fondation parmi les membres de la Commission, sur proposition du Bureau.
- al. 4 Les membres de la Commission doivent avoir des connaissances et de l'expérience en gestion de placements et agir dans le seul intérêt de la Fondation.

Article 10 : Conflits d'intérêts

- al. 1 Aucun des membres de la Commission ne peut être employé ou entretenir des liens professionnels étroits avec la-les banque-s dépositaire-s de la fortune de la Fondation.
- al. 2 Les membres de la Commission, dans la mesure où ils seraient eux-mêmes banquiers ou gérants de fortune, ne peuvent pas attribuer de mandat de gestion à leur propre institution.
- al. 3 Dans le cas où un conflit d'intérêts se présenterait, les membres de la Commission doivent le déclarer, se récuser et s'abstenir de participer à toute discussion ou décision en lien avec ce conflit.
- al. 4. La Commission peut adopter des procédures supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires pour gérer les conflits d'intérêts après consultation avec le Bureau, lequel communique ces informations au Conseil de fondation dès sa séance suivante.

Article 11 : Implication de tiers

- al. 1 Le-a Président-e du Conseil de fondation participe aux séances de la Commission en tant que membre observateur, sans rémunération ni droit de vote. Il-elle peut se faire représenter dans cette tâche par une personne de son choix, avec l'accord du Bureau.
- al. 2 Le-a Président-e du Conseil de fondation, ou son-a représentant-e peut en outre requérir la présence de toute autre personne dont il lui semble justifié qu'elle assiste à la séance en tant que membre observateur, avec l'accord du Bureau.
- al. 3 Le-a Président-e de la Commission financière choisit, en accord avec le Bureau, un-e Secrétaire en charge de la préparation de la documentation de la Commission et de la rédaction du procès-verbal de ses séances. Le-a Secrétaire n'est pas membre de la Commission.



Article 12 : Réunions

- al. 1 La Commission se réunit de deux à six fois par an. Dans le cas où des circonstances particulières le justifieraient, des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de la Présidence ou d'un-e membre de la Commission.
- al. 2 Une séance au moins est organisée durant le premier trimestre de l'année et une autre durant le dernier trimestre de l'année, en accord avec le calendrier des séances du Conseil de fondation des mois de mars et décembre traitant respectivement des comptes et du budget de la Fondation.
- al. 3 Assisté-e par le-a Secrétaire, le-a Président-e de la Commission prépare un ordre du jour pour chaque réunion et le fait parvenir aux membres de la Commission au moins sept jours avant la réunion.
- al. 4 Le-a Secrétaire dresse le procès-verbal de la séance, lequel est définitivement validé par les membres de la Commission lors de la séance suivante.
- al. 5 Le procès-verbal est envoyé à l'ensemble des membres de la Commission au plus tard en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante pour approbation.
- al. 6 La Commission peut se réunir en personne ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Article 13 : Compétences et responsabilités

- al. 1 La Commission conseille le Conseil de fondation sur la stratégie et la politique d'investissement, ainsi que sur sa mise en œuvre.
- al. 2. La Commission exerce ses responsabilités de conseil et d'exécution dans le cadre d'une directive de placement. La directive de placement est préparée et régulièrement réévaluée par la Commission elle-même, en collaboration avec le Bureau, et approuvée par le Conseil de fondation.
- al. 3 La Commission rend régulièrement compte au Conseil de fondation des questions d'investissement, et au minimum une fois par an lors de la séance du Conseil de fondation dédiée à la présentation et à la révision des comptes.
- al. 4 Pour cette même séance du Conseil de fondation, la Commission émet un rapport annuel présentant le bilan financier de l'année écoulée ainsi que des recommandations d'ajustements nécessaires le cas échéant. Le rapport est envoyé aux membres du Conseil de fondation en même temps que la convocation à la séance.



- al. 5 La Commission prend connaissance de l'état financier de la Fondation (budgets, dépenses, revenus) et, le cas échéant, peut émettre des recommandations au Bureau.
- al. 6 La Commission peut effectuer d'autres fonctions et tâches à la demande du Conseil de fondation.

Article 14 : Quorum et prise de décisions

- al. 1 Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.
- al. 2 Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. Le cas échéant, la Commission peut aussi prendre des décisions par voie de circulation.
- al. 3 En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Chapitre IV : Prix de la Fondation Louis-Jeantet

Article 15 : But

- al. 1 Le but des prix accordés chaque année par la Fondation est d'aider et d'encourager la poursuite des travaux de recherche des lauréat-e-s, en suscitant des efforts assurés d'être soutenus financièrement, ainsi que d'apporter une contribution à leur travail futur.
- al. 2 En aucun cas, les prix ne doivent être considérés comme la consécration d'une œuvre terminée.
- al. 3 Les prix qui sont attribués chaque année par la Fondation doivent l'être à des chercheur-euse-s en pleine activité dont l'effort scientifique s'accomplit dans des domaines de la recherche biomédicale ayant une portée pratique plus ou moins immédiate pour la lutte contre des maladies affligeant d'une manière particulièrement grave ou fréquente l'espèce humaine, ainsi que dans des recherches fondamentales faisant partie du domaine médical.

Article 16 : Lauréat-e-s

- al. 1 Les chercheur-euse-s désigné-e-s par le jury pour recevoir les prix annuels doivent exercer leur activité dans un pays européen, membre du Conseil de l'Europe.
- al. 2 Les prix annuels peuvent être attribués à tou-te-s chercheur-euse-s remplissant cette condition, quels que soient leur âge, leur nationalité, leurs titres universitaires ou diplômes.



- al. 3 Chacun des prix annuels peut être attribué à une équipe de chercheur-euse-s, mais à la condition expresse que ces chercheur-euse-s constituent un groupe homogène, fassent porter leurs recherches sur un problème commun et travaillent en étroite collaboration (si possible au sein sinon du même laboratoire, du moins de la même institution).

Article 17 : Modalités

- al. 1 Il est décerné annuellement au minimum un et au maximum trois Prix Louis-Jeantet de Médecine.
- Il est décerné annuellement un Prix Collen-Jeantet de Médecine Translationnelle, selon les modalités fixées dans la Convention liant la Desire Collen Stichting et la Fondation Louis-Jeantet.
- al. 2 Il n'existe pas d'ordre ou de hiérarchie entre les prix décernés et les lauréat-e-s.
- al. 3 Chaque prix est constitué d'une part, équivalente à 90% du montant total, destinée à la recherche future du-de la lauréat-e et d'une part personnelle équivalente aux 10% restant.
- al. 4 La part du prix destinée à la recherche doit être utilisée par les lauréat-e-s pour l'amélioration de l'équipement ou de l'installation de leurs laboratoires, pour la rémunération d'assistant-e-s et de personnel technique, ou pour toute activité qui serait d'une utilité certaine à l'avancement de leur recherche.
- al. 5 Les lauréat-e-s décident eux-mêmes de l'utilisation du montant des prix déposé auprès des institutions qui les hébergent.
- al. 6 Si un-e lauréat-e quitte l'institution qui l'héberge avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, il-elle en informe immédiatement la Fondation qui ne s'oppose pas au transfert des fonds pour autant que cela soit possible et qu'ils soient affectés au financement de la recherche biomédicale au sein d'une institution européenne. Dans le cas où le-a lauréat-e n'exercerait plus dans un pays européen, membre du Conseil de l'Europe, il-elle en informe la Fondation et décide avec elle de l'affectation du solde au financement de la recherche scientifique biomédicale dans le respect de l'esprit des buts de la Fondation.
- al. 7 En cas de décès ou de la cessation de l'activité scientifique d'un-e lauréat-e avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, l'institution qui hébergeait le-a lauréat-e en informe la Fondation et décide avec elle de l'affectation du solde au financement de la recherche scientifique biomédicale dans le respect de l'esprit des buts de la Fondation.



Article 18 : Procédure de l'attribution des prix

- al. 1 Quinze mois avant la date d'attribution des prix, des nominations écrites sont adressées au-à la Secrétaire délégué-e du Comité scientifique.
- al. 2 Ces propositions peuvent être faites par les membres du Comité scientifique, par des organismes scientifiques, ainsi que par des personnalités scientifiques ne faisant pas partie du Comité.
- al. 3 Les propositions doivent être étayées par des renseignements indicatifs de la qualité des recherches et de leurs promesses pour l'avenir.
- al. 4 Aucune proposition concernant un-e chercheur-euse présenté-e comme nominé-e à l'un des prix ne peut être faite par une personne ayant des liens de parenté avec ce-tte chercheur-euse. Les chercheur-euse-s ou des groupes de chercheur-euse-s ne peuvent pas proposer leur propre candidature.
- al. 5 Chaque dossier est examiné par le Secrétariat scientifique qui choisit plusieurs rapporteurs au sein du Comité scientifique particulièrement compétents dans la discipline du-de la nominé-e. L'ensemble des dossiers est communiqué à chaque membre du Comité scientifique avant la première séance de sélection.
- al. 6 Le Comité scientifique, constitué en jury, se réunit au minimum deux fois l'an. Les séances peuvent avoir lieu, totalement ou partiellement, par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être identifiés.
- al. 7 La première réunion ordinaire annuelle est fixée au printemps. Elle se tient généralement à la date de la remise des prix. Cette première séance est vouée à l'examen initial des nominations. Le Comité scientifique après délibération, arrête la liste restreinte des nominations qui seront soumises à un examen plus approfondi. Il choisit en son sein plusieurs rapporteurs pour chacun des nominé-e-s retenu-e-s. A ce stade, il fait également appel à des experts externes.
- al. 8 Dans l'intervalle entre la première et la deuxième réunion ordinaire annuelle du Comité scientifique, le Secrétariat scientifique recueille les rapports écrits des rapporteurs du Comité scientifique et, les rapports écrits des experts externes. Il-elle communique ces rapports aux membres du Comité scientifique.



- al. 9 La seconde réunion ordinaire annuelle du Comité scientifique se tient généralement en automne. A cette séance, le Comité scientifique délibère au vu des avis exprimés par les membres rapporteurs et, le cas échéant, par les experts externes. Il désigne le-la ou les lauréat-e-s par un vote secret respectant les règles suivantes :
- seuls les membres participant à la séance prennent part au vote,
 - sont désignés lauréat-e-s le-a ou les nommé-e-s ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.
- al. 10 Sitôt après la conclusion des votes, le-a ou les lauréat-e-s est ou sont informé-e-s de l'attribution de leur prix.
- al. 11 Le-a Secrétaire délégué-e informe le Conseil de fondation des noms des lauréat-e-s.
- al. 12 L'identité des lauréat-e-s reste strictement confidentielle jusqu'à la date arrêtée pour sa communication à la presse, habituellement au courant du mois de janvier.
- al. 13 La remise des prix a lieu en avril, à Genève, au cours d'une cérémonie solennelle organisée par le Conseil de fondation et présidée par le-a Président-e du Comité scientifique. En cas d'empêchement de ce-tte dernière le Bureau du Comité scientifique désigne son-sa remplaçant-e.

Article 19 : Membres du jury et conflits d'intérêts

- al. 1 Les membres du jury accomplissent leur travail en toute impartialité et prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que la réalisation impartiale et objective des travaux ne soit compromise pour des raisons de conflits d'intérêts.
- al. 2 En cas de conflit d'intérêts, le-a membre du jury sera exclu-e de l'évaluation du-de la nommé-e concerné-e.
- al. 3 En outre, un-e membre du jury sera considéré-e comme ayant un grave conflit d'intérêts lors de l'évaluation d'un-e nommé-e présélectionné-e s'il-elle a des liens personnels étroits avec le-la nommé-e. Dans ce cas, le-a membre du jury n'évalue aucun-e des nommé-e-s présélectionné-e-s et ne participe pas à la réunion de sélection finale pour le processus de sélection de l'année en question.
- al. 4 Le Bureau du Comité scientifique peut nommer un-e membre *ad hoc* du jury pour aider à l'évaluation dans le domaine d'expertise du-de la membre du jury exclu en raison de son conflit d'intérêts. Le-a membre du jury *ad hoc* peut participer pleinement à la réunion de sélection finale, y compris à la sélection des lauréat-e-s.



Chapitre V : Soutien à l'enseignement et au développement de la recherche dans le cadre de la Faculté de médecine de l'Université de Genève

Article 20 : Conditions et modalités

- al. 1 Le soutien de la Fondation à l'enseignement et au développement de la recherche tel que mentionné à l'article 2, alinéa 2 de ses statuts, prend la forme d'une allocation annuelle à la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Ce subsidie couvre les salaires des professeur-e-s Louis-Jeantet, l'infrastructure liée à ceux-ci, les postes de relève, ainsi que les projets du-de la doyen-ne.
- al. 2 Le montant, les conditions et les modalités de versement de cette allocation sont réglés par une convention entre la Fondation Louis-Jeantet et l'Université de Genève.
- al. 3 A la fin de chaque année civile, le-la doyen-ne ou un-e membre du décanat de la Faculté de médecine présente au Conseil de fondation un rapport relatif aux activités des postes de professeur-e-s bénéficiaires de la Fondation.
- al. 4 La mention, le cas échéant, du nom de Louis-Jeantet cessera d'être liée à la fonction des professeur-e-s et au nom des structures qui leur sont rattachées dès que les salaires des intéressés et les frais de fonctionnement de ces structures cesseront d'être financés par la Fondation.

Chapitre VI : Activités subsidiaires

Article 21 : Principes

- al. 1 La Fondation peut encourager la recherche biomédicale et en sciences de la vie, sous toutes ses formes, dans le cadre de projets localisés dans l'Arc lémanique, tels que l'organisation ou le financement de conférences ou de toute autre activité visant à favoriser les échanges entre scientifiques ou à promouvoir la recherche en sciences de la vie auprès du public.
- al. 2 La Fondation peut enfin entreprendre ou financer des actions visant à faire connaître ses activités et à contribuer à son rayonnement.

Article 22 : Modalités

- al. 1 La Fondation développe les activités énumérées à l'article 21 ci-dessus dans le cadre de ses compétences. Elle peut pour ce faire collaborer avec d'autres institutions privées ou publiques.
- al. 2 Le Conseil de fondation est compétent pour décider de telles activités.
- al. 3 Le Comité scientifique peut soumettre au Conseil de fondation toutes propositions à cet égard et collaborer à leur réalisation.



Chapitre VII : Modification du règlement d'application

Article 23 : Modalités

- al. 1 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.
- al. 2 Pour les questions relevant de la compétence du Comité scientifique, les modifications ne peuvent être décidées qu'après consultation de ce comité.